



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la
mission régionale d'autorité environnementale
sur le plan local d'urbanisme
de la commune de Morsalines (Manche)**

N° : 2016-001077

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 3 octobre 2016

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 3 octobre 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morsalines.

Conformément aux articles R. 104-23 à R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. En outre, conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 7 octobre 2016.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 15 décembre 2016 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Sophie CHAUSSI, Corinne ETAIX, Benoît LAIGNEL, Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint à l'enquête publique.

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

RÉSUMÉ DE L'AVIS

La commune de Morsalines a arrêté le 21 juillet 2016 son projet de plan local d'urbanisme (PLU) afin de le substituer au plan d'occupation des sols (POS) en vigueur depuis 1994.

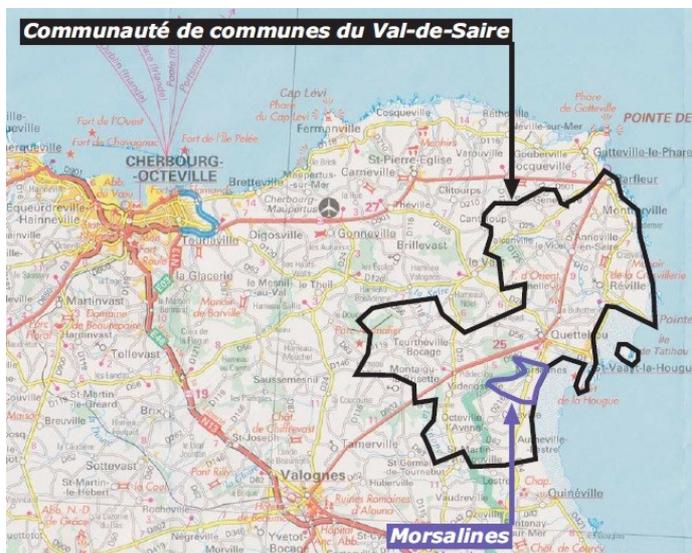
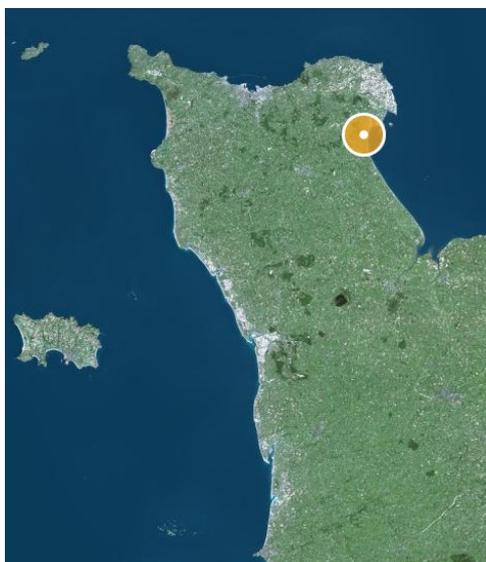
La commune de Morsalines est une commune littorale et touristique du nord-est Cotentin. Elle fait face à l'île de Tatihou.

Parmi les sensibilités environnementales fortes identifiées par l'autorité environnementale figurent les espaces naturels remarquables constitués d'une zone Natura 2000, de ZNIEFF² de type I et II et de corridors écologiques.

Sur la forme, le document est de bonne qualité. La lecture du rapport de présentation est facilitée par les nombreuses cartes et illustrations. L'état initial de l'environnement est présenté de manière très complète et pédagogique. Le dossier comporte un inventaire de l'état de la richesse du territoire en matière de faune et de flore.

Sur le fond, le projet de PLU modifie les orientations du POS en vigueur. Il met fin à l'urbanisation dans deux des trois hameaux, ne réservant les constructions que pour le seul bourg situé entre le Hameau du Pont et le lieu-dit le Rivage où une densification urbaine est permise par le comblement des « dents creuses ». De plus, il organise la préservation des surfaces agricoles et des différents espaces naturels remarquables de la commune (zone Natura 2000, ZNIEFF, marais, landes, zones boisées, haies). Le projet s'inscrit dans le respect de la loi « littoral »³ et des documents d'urbanisme de rangs supérieurs. L'analyse des incidences du plan sur l'environnement est proportionnée aux enjeux.

La commune ne prévoit pas d'augmentation de sa population à l'échéance du PLU.



Localisation de la commune de Morsalines. Sources : géoportail et rapport de présentation

2 ZNIEFF : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

3 Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

AVIS DÉTAILLE

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Afin, notamment, de mettre le document d'urbanisme de son territoire en cohérence avec les réglementations supérieures (loi « Littoral », SCoT⁴ du pays du Cotentin...) ainsi qu'avec les risques d'inondation et de submersion, le conseil municipal de Morsalines a prescrit le 30 octobre 2015 l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) pour remplacer le plan d'occupation des sols⁵ (POS) en vigueur. Le projet de PLU a été arrêté le 21 juillet 2016 par le conseil municipal de Morsalines puis transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 3 octobre 2016.

La commune de Morsalines est une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement (CE) et elle est concernée par un site Natura 2000. A ce double titre, le PLU est soumis de manière obligatoire à évaluation environnementale stratégique (EES).

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme (CU), l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de PLU remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- 0 : actes de procédure ;
- 1 : le *rapport de présentation* (RP) (115 pages) ;
- 2 : le *projet d'aménagement et de développement durables* (PADD) (13 pages) ;
- 3 : les *orientations d'aménagement et de programmation* (OAP) (5 pages) ;
- 4a : le *règlement écrit* (28 pages) ;
- le *règlement graphique* :
 - 4b : le plan de zonage (1 plan au 1/5000ème) ;
 - 4c : le plan des risques (1 plan au 1/500ème) ;
 - 5a : le plan des servitudes (1 plan au 1/5000ème) ;
 - 5c : le plan des périmètres annexes (1 plan au 1/5000ème) ;
 - 5d : fiches de présentation des espaces naturels ;
- *les annexes* (servitudes d'utilité publique, des espaces naturels et des réseaux).

Le résumé non technique (RNT) est intégré au rapport de présentation (p. 4) conformément à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme (CU). C'est une pièce importante qui doit participer à la transparence et faciliter l'appropriation du document par le public. Il doit être autonome, et porter sur les éléments relatifs à l'évaluation environnementale du rapport de présentation (article R. 151-3 7°).

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du CU. Il comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la

4 SCoT : schéma de cohérence territoriale approuvé le 12 avril 2011

5 Plan d'occupation des sols approuvé en date du 5 juillet 1994.

cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport :

- 1°. Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2°. Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3°. Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4°. Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5°. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6°. Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionné à l'article L. 153-27 et, le cas échéant pour le bilan de l'application des prescriptions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre, notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7°. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Les éléments attendus du rapport de présentation sont présents, de même que les indicateurs de suivi du PLU (page 98 du rapport de présentation).

2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les documents sont de bonne qualité rédactionnelle. Ils sont agrémentés de photographies et de cartes. Le sommaire du rapport de présentation en facilite l'approche.

- **Le diagnostic** prévu à l'article L. 151-4 du CU est présenté aux pages 59 et suivantes. Le diagnostic socio-économique est succinct. Il renseigne sur l'état de la population, l'emploi et les logements.

Morsalines est une commune de 365 hectares. Elle est composée de plusieurs hameaux, que sont le Hamel, Beauvais et le hameau du Pont qui constitue le bourg de la commune. Morsalines comptait 202 habitants en 2011 pour 171 logements, dont 40 % de résidences secondaires.

Depuis 1990 la population oscille autour de 210 habitants. Ces dernières années, la commune connaît une légère baisse de sa population.

L'activité agricole occupe 6 personnes pour 3 exploitations. Elle est principalement orientée vers la production de lait et de viande bovine. L'artisanat et le maraîchage caractérisent le reste de l'activité.

Le développement de la commune de Morsalines est contraint, d'une part, par la loi littoral, la présence d'un site Natura 2000 et de huit ZNIEFF, d'autre part, par les risques inhérents à son territoire. Aussi, seule la densification du secteur urbain par le comblement des « dents creuses » du Hameau du Pont est en mesure de permettre le maintien du nombre d'habitants.

- **L'état initial de l'environnement** présenté de la page 11 à la page 37 du RP aborde les thèmes attendus, soit :
 - les caractéristiques physiques (géologie, topographie, hydrographie, qualité de l'air) ;
 - les caractéristiques paysagères (estran, dune, hameaux, marais, plaine, falaises et bois) ;
 - le milieu naturel (site Natura 2000, les 8 ZNIEFF) ;

- les caractéristiques urbaines (l'occupation des sols, le patrimoine bâti et la trame des voiries) ;
- les composantes de la vie communale (équipements, activités...).

En complément du diagnostic évoqué ci-dessus, l'état initial permet d'avoir un regard sur les différents domaines visés à l'article L. 101-2 du CU qu'il convient de préserver ou d'améliorer dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

- **L'analyse des incidences sur l'environnement** (p. 90 et suivantes) est proportionnée aux enjeux du territoire. Elle examine les impacts sur la consommation d'espace, la biodiversité, la gestion de l'eau et la qualité de l'air, le patrimoine bâti et les paysages, les risques et nuisances.
- **L'évaluation des incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement (CE) pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale est présentée dans le dossier à la page 90 du rapport de présentation. Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 du CE. Il comprend a minima une cartographie et une présentation illustrée du site, accompagnées d'une analyse des effets permanents et temporaires, directs et indirects du PLU sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.

Les impacts éventuels sur le site Natura 2000 « Tatihou-Saint-Vaast-la-Hougue » (n° FR2500086) ont été analysés quant aux problématiques de rejet des eaux usées et d'écoulement des eaux pluviales, notamment au regard des nouvelles constructions qui se feront exclusivement en densification urbaine. Aussi, les impacts potentiels sur le site Natura 2000 ne seront pas notables.

- **Les choix** opérés pour établir le PADD, les OAP et les règles applicables sont exposés aux pages 71 et suivantes du rapport de présentation.

Les enjeux pris en compte dans le PADD consistent à protéger, à mettre en valeur les espaces naturels et le paysage tout en stoppant l'étalement urbain, en améliorant le cadre de vie et le fonctionnement urbain. La préservation du foncier permettra ainsi de conforter l'activité agricole. Les choix prennent en compte également la limitation de l'exposition aux risques identifiés et aux nuisances.

Les OAP relatives à l'amélioration de la circulation, aux stationnements et cheminements doux se concentrent dans le bourg et le secteur de la Redoute.

Le plan de zonage répertorie l'ensemble des orientations en matière de protection des espaces naturels et remarquables (classement en secteurs Nr⁶ et Na⁷), du foncier agricole (classement en secteurs Aa⁸ et Ap⁹), du patrimoine bâti remarquable (classement en secteur Ur), des cheminements, des aménagements de voirie et du stationnement (classement ER¹⁰).

En conclusion, les explications sont claires et précises, plusieurs scénarios alternatifs ont été présentés sur le volet démographique. Le conseil municipal a décidé d'écarter l'objectif de croissance en axant le PLU sur la mise en valeur des atouts paysagers et littoraux de la commune et en améliorant les conditions de mobilités (p. 66 du RP).

- Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du CU, doivent être présentés **les indicateurs** et les modalités de suivi retenus pour analyser les résultats de l'application du plan, ce à quoi répond le PLU.

La présence d'un indicateur relatif au suivi quantitatif et qualitatif de l'écoulement des eaux pluviales vers le front de mer aurait toutefois été appréciée au regard de la présence d'une zone conchylicole et de secteurs de baignade.

- Le résumé **non technique** (p. 4 à 8) reprend les points essentiels des différentes parties du rapport de présentation. La méthode appliquée pour l'évaluation environnementale est explicitement décrite.

6 Nr : espaces remarquables définis par la loi Littoral (Natura 2000, ZNIEFF et marais).

7 Na : autres espaces naturels à protéger (le phare et ses abords, le haut du coteau, les vallées du Godey).

8 Aa : parcelles cultivées permettant la construction de bâtiments agricoles.

9 Ap : espaces agricoles proches du littoral où la construction de bâtiments agricoles n'est pas souhaitable.

10 ER : emplacements réservés par la commune et le conseil départemental de la Manche.

Pour autant, afin de permettre au public de mieux appréhender le territoire, le résumé non technique aurait pu être agrémenté de cartes présentant les différents espaces, risques et atouts naturels de la commune.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les plans programmes qui concernent le territoire est présentée p. 42 à 48 et p. 82 à 84 du RP, où sont décrits le contenu des différents documents et les obligations qui en découlent pour le PLU. Le maître d'ouvrage examine la compatibilité avec le SCoT du Pays du Cotentin, le SDAGE¹¹ 2016-2021, le SAGE¹² Douve Taute, le SRCE¹³, le SRCAE¹⁴ et le PCET¹⁵ de Basse-Normandie.

Le PLU de Morsalines répond de manière concrète aux exigences des documents de rangs supérieurs.

2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

La méthodologie de l'évaluation environnementale est relativement bien présentée (p. 4 et 5 du RP). La démarche décrit successivement les outils utilisés et les étapes observées.

Les principes d'une démarche itérative sont rappelés, mais il aurait été souhaitable de connaître les modalités d'association des habitants et de la prise en compte des avis dans le cadre de l'élaboration du PLU.

3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Parmi les sensibilités environnementales prioritaires identifiées par l'autorité environnementale figurent la zone Natura 2000, la présence de ZNIEFF de type I et II et de corridors écologiques. Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

3.1. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES ET L'AGRICULTURE

Le PADD ne prévoit pas de croissance de la population. En cohérence avec cette orientation, le projet de PLU se traduit par une réduction de la consommation de l'espace urbanisable en faveur de l'espace agricole.

Seule une densification de l'urbanisation du Bourg, constitué du Hameau du Pont et du Rivage est envisagée. Elle n'impactera pas l'espace agricole dont la surface est désormais identifiée comme telle sur l'ensemble du territoire communal. Les terres agricoles ont toutes été classées en zone A ou N.

3.2 SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE, LE PAYSAGE ET LA BIODIVERSITÉ (SITE NATURA 2000 ET LES AUTRES ESPACES NATURELS REMARQUABLES)

La commune comporte un site Natura 2000 :

11 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé en 2015

12 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (déclinaison locale du SDAGE) approuvé le 5 avril 2016

13 Schéma régional de cohérence écologique

14 Schéma régional climat-air-énergie

15 Plan climat-énergie-territorial

- « Tatihou - Saint-Vaast-La-Hougue » (n° FR 2500086) caractérisé par une vaste superficie du domaine public maritime protégée par la directive européenne du 21 mai 1992 dite « directive habitat ». Elle comporte également de nombreux espaces naturels et remarquables constituant des ZNIEFF de type I et II :

- ZNIEFF de type I : « Anse du Cul-de-Loup » (n° FR 250012324) représentée par une anse vaseuse ;
- ZNIEFF de type I : « Bas de Crasville » (n° FR 250008397) caractérisée par un marais, un cordon dunaire et un estran sablo-vaseux ;
- ZNIEFF de type I : « Etang de la Ferme de Bas » (n° FR 250014539) constituée d'un plan d'eau accueillant notamment des anatidés ;
- ZNIEFF de type I : « Bois du Rabey » (n° FR 250008401) faisant partie de l'ensemble des bois du Val de Saire ;
- ZNIEFF de type II : « Littoral de Quineville à Morsalines » (n° FR 250008394) regroupant des milieux littoraux et arrière-littoraux ;
- ZNIEFF de type II : « Bois et Landes du Val-de-Saire » (n° FR 250008400) caractérisée par sa forêt de chêne et de hêtres ;
- ZNIEFF de type II : « Bassin de la Sinope » (n° FR 250013248) ;
- ZNIEFF de type II : « Tatihou - Saint-Vaast-La-Hougue » (n° FR 250006483).

Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (TVB) sont présentés dans l'état initial de l'environnement (p. 15 et suivantes) et dans les choix retenus pour établir le PADD (p. 79 et 80).

Le PADD dispose d'une orientation qui vise à « *protéger les espaces naturels et le paysage* » (p. 71), déclinée en plusieurs objectifs. Ces objectifs sont traduits réglementairement puisque les espaces naturels (ZNIEFF, marais, landes, bois et EBC¹⁶) sont classés en zone naturelle et dans une moindre mesure en zone agricole. Les haies bocagères ont été inventoriées au titre des éléments du paysage (article L. 151-23 du CU) et par le classement en Espaces Boisés Classés (règlement graphique 4b : plan de zonage). Le classement N concerne également l'ensemble du réseau hydrographique de la commune, permettant ainsi une protection aux abords de la rivière et des zones humides.

Les vues remarquables sont protégées au titre de la loi Paysage pour ce qui concerne les secteurs du Triolet et de l'Anse du Cul-de-Loup. Les éléments caractéristiques du paysage sont préservés, tels le patrimoine bâti, les murets...

Les continuités écologiques sont prises en compte dans le projet de PLU pour ce qui concerne :

- la vallée allant des bois du Rabey et du Trésor à la mer ;
- la vallée allant des Montagnes vers la mer ;
- le départ du vallon allant du hameau Hamel vers la Sinope ;
- les abords du ruisseau séparant Morsalines de Quetehou ;
- les principales haies bocagères.

Cette orientation du PADD est donc bien mise en œuvre, l'espace naturel, le paysage et les corridors écologiques sont protégés, la bande littorale intégrée. Les incidences du PLU, tant sur la zone Natura 2000 que pour les ZNIEFF sont positives du fait du classement respectif en zone N et A des secteurs concernés qui intègrent le classement des espaces remarquables à hauteur de 105,9 hectares en zone Nr contre 55 hectares dans le POS en vigueur.

3.3 SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

Eau potable

La production d'eau potable est assurée par le Syndicat de la région de Valognes à partir de la station des Corps à Sauxemesnil. Les eaux d'origine souterraine sont décrites dans le rapport comme étant de bonne qualité physico-chimique et bactériologique.

16 EBC : espace boisé classé

Eaux usées

La commune de Morsalines associe deux types d'assainissement de ses eaux usées, en collectif et en individuel.

Le réseau d'assainissement collectif dessert le bourg (hameau du Pont et Le Rivage), ce qui correspond au secteur soumis à la densification du tissu urbain. L'assainissement individuel se concentre sur les habitations isolées en bordure de la route départementale RD 14 où les sols sont aptes à l'épandage souterrain.

Le rapport précise que le hameau des Masses sis au sud-ouest de la commune comporte des sols qui nécessitent des lits filtrants drainés, néanmoins ce hameau n'est plus prévu à l'urbanisation.

Les nouvelles constructions seront raccordées au réseau d'assainissement collectif. Les eaux usées seront traitées par la station d'épuration intercommunale de l'Anse du Cul-de-Loup à Saint-Vaast-la-Hougue.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales générées par les constructions nouvelles réalisées dans un secteur où les sols ne sont pas en mesure de les absorber seront rejetées directement dans le milieu naturel, soit dans le cours d'eau avant de se déverser dans la mer.

En outre, s'agissant des ruissellements des terres agricoles proches du littoral, le rapport indique (page 54) « *qu'aucun dispositif n'est prévu pour filtrer les substances issues des produits phytosanitaires qui peuvent donc être rejetées à la mer* » et impacter la qualité des eaux littorales et le secteur conchylicole.

3.4 SUR LES RISQUES ET NUISANCES

En ce qui concerne les risques naturels, le territoire communal présente des zones soumises aux risques d'inondation (par débordement du cours d'eau, par remontées de nappes phréatiques et par submersion marine) ainsi que des zones de risques de chutes de blocs rocheux et d'aléa retrait-gonflement de l'argile¹⁷. La majeure partie de ces risques se concentre le long de la côte (secteur de la Redoute), des marais et du cours d'eau. Ils sont clairement identifiés dans le rapport et pris en compte dans l'établissement des zonages (le plan 4c du règlement graphique : « plan des risques » cartographie le risque inondation et le risque chutes de blocs rocheux).

La densification urbaine du Bourg intègre, notamment, l'interdiction de construire en sous-sol au regard du risque de remontée de nappe phréatique.

3.5 SUR LES DÉPLACEMENTS

Des problématiques de circulation et de stationnement inhérents à la configuration des lieux et à l'affluence touristique obligent la commune de Morsalines à organiser le stationnement sur la plage de la Redoute, à prévoir un retournement au lieu dit le Rivage ainsi que l'accessibilité et le stationnement dans le Bourg (hameau du Pont). Il prévoit également de favoriser l'aménagement d'une piste cyclable dans un lieu qui reste à déterminer entre la bordure de la route départementale RD 14 et le tracé de la voie ferrée.

Le rapport précise que près de 90 % des actifs de la commune utilisent leur véhicule pour se rendre au travail.

Afin de favoriser la pratique des modes de déplacements doux, plutôt touristique, des cheminements sont prévus le long du littoral. Des liaisons douces auraient pu être également envisagées pour relier au littoral les différents hameaux.

17 Dans l'attente d'un plan de prévention des risques, des mesures de précaution sont proposées pour la construction d'habitats